

Objet : MARCHE NORDIQUE DU PIGNADA**Dimanche 19 octobre 2025**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code des Sports et notamment son article L 311-1-1 ;**VU** l'avis favorable du Département des Pyrénées Atlantiques, Délégation de Bayonne ;**VU** l'avis favorable et les recommandations de l'Office National des Forêts, Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques ;**VU** la demande présentée en date du 10 avril 2025 par Monsieur Frédéric MAUFROY pour la section marche nordique de l'Aviron Bayonnais, sise 1 rue Harry Owen Roë à BAYONNE (64) ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,**A R R Ê T E**Article 1^{er}

Dans la cadre de sa quatrième édition, la section marche nordique de l'Aviron Bayonnais est autorisée à organiser deux épreuves de marche nordique (100 participants maximum sur 12,5 km et 6,5 km chronométrés (selon le parcours ci-joint) :

--le dimanche 19 octobre 2025 à partir de 10h00 -

Il s'agit par nature d'une autorisation précaire et révocable.

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office Nationale des Forêts. Les lieux seront débarrassés des déchets éventuels laissés par les coureurs et remis en état par l'organisateur.

Article 3

Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Article 4

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 5

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Les dommages éventuels causés au site du fait de la course seront réparés aux frais de l'organisateur.

Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

LE PIGNADA

Une forêt dans la ville

Le Pignada est le nom donné en gascon au lieu planté de pins, mais les habitants aiment appeler cette forêt « Chiberta », du nom du quartier voisin. Cette forêt domaniale s'étend sur 220 hectares. Véritable réservoir de biodiversité, elle offre aux amoureux de nature, un lieu privilégié d'observation de la faune et de la flore. Proche des plages, cet espace bien ombragé et aménagé est propice à des moments de détente, de découverte ou encore de pratique d'activités de loisir.



Congrégation des Servantes de Marie - Le Refuge
 La messe est célébrée à 10 heures tous les dimanches. Les enfants et les adultes peuvent participer à la messe. Les enfants peuvent aussi participer à la messe. Les adultes peuvent aussi participer à la messe. Les enfants peuvent aussi participer à la messe. Les adultes peuvent aussi participer à la messe.

Une loi
 La loi est une règle qui s'applique à tous. Elle est faite par le législateur. Elle est destinée à protéger les citoyens. Elle est destinée à protéger les citoyens. Elle est destinée à protéger les citoyens.